

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001158-217

DATE : 19 juin 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

JACQUES LEDUC
Demandeur

c.
ELAD CANADA INC.
LES DÉVELOPPEMENTS CITÉ-NATURE (PHASE IV) INC.
Défenderesses

JUGEMENT

(Sur avis, protocole et délai d'inscription)

[1] **CONSIDÉRANT** que l'action collective a été autorisée par la Cour d'appel le 30 janvier 2024¹;

[2] **CONSIDÉRANT** la demande introductive d'instance en action collective du 22 avril 2024;

[3] **CONSIDÉRANT** que les avis d'autorisation, le plan de distribution et le protocole de l'instance sont soumis de façon conjointe par les parties et rencontrent tous les critères du *Code de procédure civile*;

[4] **CONSIDÉRANT** la demande de prolongation du délai d'inscription, laquelle est fondée compte tenu de la nature du dossier et de l'article 173 du *Code de procédure civile*;

¹ Leduc c. Elad Canada inc., 2024 QCCA 152.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [5] **ACCORDE** la demande du demandeur pour approbation des avis d'autorisation, du plan de distribution des avis et du protocole de l'instance;
- [6] **APPROUVE** les avis d'autorisation Pièces R-3, R-4A et R-4B, transmis au Tribunal le 10 juin 2024;
- [7] **APPROUVE** le plan de distribution des avis suivant :
- Les défenderesses prennent en charge l'envoi par courriel des avis aux membres;
 - Si jamais un courriel rebondit ou que l'adresse courriel n'est pas valide, les défenderesses verront à envoyer les avis aux membres par courrier recommandé;
 - L'avis sera également publié sur le site de LPC Avocats (www.lpclex.com/fr/citenature) et au Registre des actions collectives;
- [8] **ORDONNE** que les défenderesses envoient ces courriels au plus tard le 30 juin 2024;
- [9] **DÉCIDE** que le délai d'exclusion des membres est le 16 août 2024;
- [10] **HOMOLOGUE** le protocole de l'instance du 17 juin 2024 et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;
- [11] **PROLONGE** le délai d'inscription au 28 avril 2025;
- [12] **REMET sine die** la demande du demandeur pour communication de la preuve;
- [13] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.



L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Joey Zukran et M^e Léa Bruyère
LPC AVOCAT INC.
Avocat du demandeur

M^e Karine Chênevert, M^e Maude Lamoureux-Bisson et M^e Jacques S. Darche
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses

Date d'audience : 18 juin 2024 (sur dossier)